DÉPOT Nº 2031 DU 2 3 AVR. 2010

#### **VISAS 4 COMMISSARIAT**

Société à responsabilité limitée Au capital de 96 420 euros

56 Boulevard Gustave Flaubert

63000 CLERMONT-FERRAND

STATUTS

#### STATUTS

#### TIE I

## FORME DE LA SOCIETE - OBJET - DEMOMENATION

#### SIECE - DUREE

### ARTICLE PREMIER - FORME DE LA SOCIETE --

parts ci-acrès créées at de celles qui pourront être créées parts ci-acrès créées at de celles qui pourront être créées par la suite, une société à responsabilité limitée régle par les présents statuts et les lois en vigueur, notamment la loi numéro 60-537 du 24 juillet 1956 et le décret numéro 67-236 numéro 60-537 du 24 juillet 1956 et le décret numéro 67-236 numéro 60-537 du 24 juillet sociétés commerciales, dénommés ici du 23 Mars 1967 sur les sociétés commerciales, dénommés ici numéro 81 "le décret", tals qu'ils ont été complétés ou modifiés par divers textes postérieurs et notamment par la modifiés par divers textes postérieurs et notamment par les lois du 30 décembre 1961 et du premier mars 1984 ainsi que lois du 30 décembre 1961 et du premier mars 1984 ainsi que par leurs décrets d'application; la société est, en outre par leurs décrets d'application; la société est, en outre par leurs décrets d'application; la société est, en outre par les lois et règlements sur l'organisation et régle par les lois et règlements sur l'organisation et l'axercice de la profession de commissaire aux comptes.

En conséquence les trois querts au moins des associés devrant être des commissaires aux comptes.

### ARTICLE DEUX - OPIET --

La société a pour objet l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes telle qu'elle est définie par les textes législatifs et règlementaires.

Ella peut réalisar toutes opérations compatible avec son objet social et qui sa rapportant à cet objet.

dans les entreprises industrialles, commerciales, agricole ou bancaires, ni dans les sociétés diviles à l'exclusion ( ou bancaires, ni dans les sociétés diviles à l'exclusion ( celles constituées entre des membres de professions libéral celles constituées entre des membres de professions libéral celles constituées entre des membres de professions libéral celles constituées entre des membres de faciliter à chacun el qui ont pour cojet exclusif de faciliter à chacun el qui ont pour cojet exclusif de faciliter à chacun ceux-ci l'exercice de leur activité, ni se trouver sous dépendance, même indirecté, d'aucune personne ou d'aucune dépendance, même indirecté, d'aucune personne ou d'aucune requiserent d'intérêt.

#### ARTICLE TROIS - DENOMINATION

La dénomination de la société est «VISAS 4 COMMISSARIAT ».

Cette dénomination devra être portée sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers ; elle devra être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » de commissaires aux comptes et de l'énonciation du montant du capital social.

#### ARTICLE QUATRE - SIEGE

Le siège de la société est établi à CLERMONT-FERRAND (63000) – 56, Boulevard Gustave Flaubert.

Il pourra être transféré en tout autre endroit en vertu d'une délibération des associés prise dans les conditions prévues pour les modifications des statuts.

#### ARTICLE CINQ - DUREE

La durée de la société est fixée à 60 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus ci-après.

#### TITRE II

### APPORTS - CAPITAL SOCIAL - REPARTITION DES PARTS SOCIALES

#### ARTICLE SIX - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

- Lors de la constitution de la société en date du 21 novembre 1986, il a été apporté la somme de 250.000,00 francs en numéraire.
- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 18 décembre 1996, la capital a été augmenté d'une somme de 35.700,00 francs
- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 septembre 1999, la capital a été augmenté d'une somme de 35.700,00 francs

		e en date du 12 da	écembre 2001, I	H
- Par décision d'une assemblée ge	enérale extraoroman	311.073,74	francs	
a été incorpore au capital la somn	ve qe	·.		
prélevée sur les réserves.	•			
	: . 	•		
	÷ AS	- 20 470 7.4	trancs '	

Montant total des apports et sommes Incorporés au capital social

632.473,74 francs

La même assemblée générale extraordinaire a décidé d'exprimer le capital en EUROS,

### ARTICLE SEPT-CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE VINGT SEIZE MILLE QUATRE CENT VINGT EUROS (96 420 euros). Il est divisé en 3 214 parts sociales de TRENTE (30) euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 3 214, qui sont réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs et en fonction de diverses cessions de parts intervenues, savoir:

- à Monsieur Claude AUBERT, à concurrence d'une part, portant le n°1,ci			
- à la société GESTION 4 CONSEIL, à concurrence de 3 207 parts, portant les n°3 à 2 000, 2 002 à 2 854 et 2 859 à 3 214,ci			
- à Madame Marie-Françoise GUILLIN, à concurrence d'une part, portant le n°2 001, ci			
- à Monsieur Olivier DELARUE, à concurrence d'une part, portant le n°2 857, ci			
- à Madame Evelyne SERIN-CABEAU, à concurrence d'une part, portent le n°2 858,ci			
- à Madame Corinne BESSON, à concurrence d'une part, portant le n° 2 855,ci			
- à Monsieur Nicolas PIPET, à concurrence d'une part, portant le n° 2 856,ci			
- à Monsieur Bruno ROZAN,  A concurrence d'une part, portant le n°2, ci			
Total égal au nombre de parts composant le capital social			

# ARTICLE HULT - AUGMENTATION IT REDUCTION DU CAPITAL .-

les manières autorisées par la loi, en verte d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'incresion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrésent comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions vertu de l'article at en outre, cette entrée doit être fixées audit article et en outre, cette entrée doit être campatible avec les dispositions plus particulières régissant campatible avec les dispositions plus particulières régissant les sociétés de commissaires aux comptes.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en partie, par des apports en nature, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés, constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des l'augmentation de chaque apport en stablique de l'augmentation de capital est réalisée, soit en partie, par un commissaire aux apports désignées sur requête de la gérance.

II — La capital paut également âtre réduit an vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en quelque cause et de quelque manière que ce soit, des estates des réduction ne peut porter attainte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce minimum capital destinée à amener celui-ci au moins à ce minimum capital destinée à société ne se transforme en société légal, à moins que la société ne se transforme en société légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. À défaut, tout intéressé peut demander en d'une autre forme. À défaut, tout intéressé peut demander en d'une autre forme. À défaut, tout intéressé peut demander en d'une autre forme. À défaut, tout intéressé peut demander en d'une autre forme. À défaut, tout intéressé peut demander en d'une autre forme. À défaut, tout intéressé peut demander en d'une autre forme. À défaut, tout intéressé peut demander en d'une autre forme. À défaut, tout intéressé peut demander en d'une autre forme. À défaut, tout intéressé peut demander en d'une autre forme à défaut, tout intéressé peut demander en d'une autre forme à la société ne se transforme en société ne se transf

# ARTICLE MEUF - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS DE CAPETAL --

Les parts sociales ne sont jamais représentées pa des titres négociables, nominatifs, au porteur où à ordre Leur propriété résulte des actes et délibérations constatar leur prépation, leur attribution ou leur transmission réguleur prépation, leur attribution ou leur transmission réguEnaque part donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la partage des bénéfices, à une fraction proportionnelle à la quotité du capital qu'alla représenta.

Les associés de sont ténus, pême à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 54 de la loi du 24 Juillet 1966.

Toute part est indivisible à l'égard de la société qui n'an reconnaît toujours qu'un seul propriétaire.

Les co-crocriataires indivis d'une part sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi eux ou parmi les autres associés et ne sont comptés que pour un seul associé. En cas de cénembrement de la propriété des parts, et sauf convention contraire d'unent notifiée à la société, l'usufruitier contraire valablement le nu-propriétaire à l'égard de la représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société cans les décisions ordinaires, et le nu-propriétaire société cans les décisions extraordinaires.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans qualques pains qu'alle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des associés prises en conformité de la loi et des statuts.

# ARTICLE DEX — CESSION ET IRANSMISSION ENTRE VLES DES PARTS SOCTALES — AGREMENT DES CESSIONNAIRES — APTITUDE A DEVENIR ASSOCTE DU CONJOINT COMMUN EN BIENS .—

§ 1 - Forme de la cession - Toute cession de carts sociales doit être constatée par un écrit.

La dession d'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à catte darnière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article. 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au registre du commerce.

§ 2 - Agrément des cessions - Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à quelque cessionnaire que ce soit, associé ou non, conjoint, ascendant du décent, qu'avec le consentement de la cu descendant du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quants des parts sociales.

Cette majorité étant déterminée compte tenu de.l. personne et des parts de l'associé dédant.

- - -

En outre, la cession de pourre être déalisée que si elle est compatible avec les dispositions plus particulières régissant les sociétés de commissaires aux comptes.

lorsque la société comporte plus d'un associé. Le projet de cession est notifié, par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun des associés.

### § 3 - Procédure de l'agrément et du rachat -

Dans les huit jours qui suivent la motification à la société du projet de cession, la gérance doit consulter les associés, dans les conditions fixées par l'article 21 des présents statuts, afin qu'il soit statué sur le consentement présents estatuts, afin qu'il soit statué sur le consentement à cette cession.

Cette consultation doit être organisée de telle sorte que la notification de son résultat puisse être acressée au cédant avant l'expiration du célai de trois mois au-telà duquel la cession serait réputée agréée de plein droit, ainsi qu'il est dit ci-dessous.

La décision portant consentement ou refus de consentement n'est pas motivée.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé cérant par lettre recommandée avec avis de récaption.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans la délai de trois mois à compter de la dernière des natifications prévues, le consentement à cette dession est réputé acquis.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans les trente jours qui suivent la notification de l'agrément; à iffaut de régularisation dans ce délai, la cession doit à nouveau être soumise par le cédant au consentement des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si la cession n'est pas agréée, l'associé cédant peut, dans les huit jours qui suivent la notification de la décision de la collectivité des associés, faire connaître : la gérance, par lettre recommandée avec avis de réception la gérance, par lettre cession et deneure propriétaire de cutil renonce à ladite cession et deneure propriétaire de cetter qu'il se proposait de céder.

A défaut d'exercice de ce droit dans le délai sus indiqué, la gérance notifie aussitôt aux associés, par lettricementée avec avis de réception, l'obligation qui leur es recommandée avec avis de réception, l'obligation qui leur es faite par la loi d'acquérir ou de faire acquérir les partifiete par la loi d'acquérir ou de faire acquérir les partifications dans les délais fixés au § 4 ci-dessous. Les offractions dans les délais fixés au § 4 ci-dessous à la gérant d'achat doivent être adressées par les associés à la gérant d'achat doivent être adressées par les associés à la gérant d'achat doivent être adressées par les associés à la gérant d'achat doivent être adressées par les associés à la gérant d'achat doivent être adressées par les associés à la gérant d'achat doivent être adressées par les associés à la gérant d'achat doivent être adressées par les associés à la gérant d'achat doivent être adressées par les associés à la gérant d'achat doivent être adressées par les associés à la gérant d'achat doivent être adressées par les associés à la gérant d'achat doivent être adressées par les associés à la gérant d'achat doivent être adressées par les associés à la gérant d'achat doivent être adressées par les associés à la gérant d'achat doivent être adressées par les associés à la gérant d'achat doivent être adressées par les associés à la gérant d'achat doivent être adressées par les associés à la gérant d'achat doivent être adressées par les associés à la gérant d'achat doivent être doivent de la contraction de l'achat doivent de la contraction de l'achat doivent de la contraction de l'achat de l'achat

la répartition entre les associés acheteurs des parts sociales offertes est effectuée par la gérance proportionnellement aux parts possédées par ces associés et dans la limite de leur demania. S'il y a lieu. Les fractions de la limite de leur demania. S'il y a lieu. Les fractions de la limite de leur demania de tirage au sort, auquel il parts sont aptribuées par voie de tirage au sort, auquel il parts sont aptribuées par voie de tirage au sort, auquel il parts sont aptribuées, à autant d'associés acheteurs qu'il cu eux dûment appelés, à autant d'associés acheteurs qu'il reste de parts' à attribuer.

Si aucune derande d'achat n'a été adressée à la gérande dans le délai di-tessus ou si des demandes ne portent pas sur la totalité des parts offertes la gérande peut faire acheter les parts disponibles par un tiers, sous réserve de acheter les parts disponibles par un tiers, sous réserve de acheter les parts disponibles par un tiers, sous réserve de acheter les parts disponibles par la majorité des associés repréfaire agréer delui-di par la majorité des associés repréfaires agréer delui-di par la majorité des associés repréfaires agréer delui-di parts des parts sociales.

En l'absence d'achat par les associés ou par un tiers acheteur, comme en cas de refus d'agrément de ce tiers par les associés, et sous réserve de l'accord de l'associé par les associés, et sous réserve par la société, le gérant vendeur pour le rachat de ses parts par la société, le gérant doit consulter les associés, dans les conditions fixées par doit consulter les associés, à l'affet de décider s'il l'article 21 des présents statuts, à l'affet de décider s'il l'article 21 des présents statuts, à l'affet de décider s'il l'article 21 des présents statuts, à la réduction corrély à lieu de procéder à ce rachat et à la réduction corrélative du capital de la société.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés cidessus, le prix des parts est fixé et payé ainsi qu'il est dit sous le § 5 ci-après.

En cas de défaut de consenterent de l'associé vendeur au rachat par la société ou de refus de la collectivité des associés de faire procéder au tachat par la tivité des associés de faire procéder au tachat par la société, comme dans le cas où la collectivité des associés n'aurait pu statuer dans le délai de trois nois, l'associé vendeur, s'il détient les parts offertes depuis deux ans au vendeur, s'il détient les parts offertes depuis deux ans au vendeur, paut réaliser la vente au bénéfice du dessionnaire moins, paut réaliser la vente au bénéfice du cessionnaire primitif pour la totalité des parts dédées, nondestant des primitif pour la totalité des parts dédées.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre chéreux, alors mêne que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vert c'une décision de justice.

# 6 4 - Coligation d'achat ou de rachat des part

Si la société a refusé de consentir à la cassion les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de les associés sont tenus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prefus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prefus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un presupple comptant fixé, conformément aux dispositions payable comptant fixé, conformément aux dispositions l'article 1843-4 du Code Civil.

- :: -

la société peut également, avec le consentement de l'associé dédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter des parts au prix féterminé dans les conditions fixées sous l'article 1843-4 du Jude Civil.

Si, à l'expiration du délai interti, audune des solutions prévues di-dessus (acquisition des parts offertes ou rachet par la société) n'est intervenue, l'associé paut réaliser la dession initialement prévue.

Toutefois, l'associà cédant qui détient ses parts depuis soins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent.

# § 5 - Fixation et calement du crix d'achat ou de rachat.-

a) Fixation du prix - Dans le cas où les parts offartes sont acquises par des associés ou par un tiers agréé par eux, la gérance notifie à l'associé cédant les nom, par eux, la gérance notifie à l'associé cédant les nom, prénoms, qualité et domicile du ou des acquéreurs et le prix de cession des parts est fixé d'accord entre eux et le cédant. Faute d'accord un expert désigné par les parties, est cédant. Faute d'accord un expert désigné par les parties, est chargé de fixer ce prix, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

En cas de désaccord sur la désignation de l'expert, cette désignation est faite à la demande de la partie la plus diligente par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

Dans le cas où les parts sont rachetées par la société et si les parties n'ont pu se mettre d'accord ni sur le prix ni sur la désignation de l'expert, celui-ci est désigné ainsi qu'il est dit ci-dessus, par ordonnance du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

o) Frais d'extertise - Lorsque le prix est fixé par expert. Les frais d'expertise sont supportés par moitié par l'associé vandeur et par moitié par les acheteurs au prorate du nombre de parts acquises par chaqun d'eux ; en cas de rachat par la société, ces frais sont supportés par moitié par l'associé vendeur et par moitié par la société.

Les frais d'actes sont à la charge des associés acheteurs.

c) <u>Paiement du prix</u> — Dans le cas d'achat par les associés ou par un tiers, le prix d'achat est payable comptant lors de la signature de l'acte constatant la cession des parts, sous réserve de l'accord du vendeur pour consentir des délais de paiement.

Dans le cas de rachat par la société. Le prix-est également payé comptant, à moins que, conformément au dispositions de l'anticle 45 de la loi du Ex Juillet 1986, ut célai de palement ne pouvant excéder deux ans soit accordé, sur justification, à la société par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

la signature de l'acte d'achat ou de rachat doit intervadir dans les trente jours de la détermination du prix.

- § 5 <u>Broit au dividende</u> Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité du dividende afférent à la période courue depuis la clôture du dernier exercice précédant la demande d'agrément par l'associé exercice précédant la demande d'agrément par l'achat ou de vendeur jusqu'au jour de la signature de l'acte d'achat ou de rachat.
- § 7 Aprilia à devenir associé du conjoint commune en tiens En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au coyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de l'apporteur personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Si la notification intervient après réalisation de l'apport, ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit l'apport, ou de l'acquisition des parts, le conjoint au moins être agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. La décision des compte pour le calcul de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les trois mois associés doit être notifiée au conjoint dans les trois mois de sa demande à défaut de quoi l'agrément est réputé accordéde sa demande à défaut de quoi l'agrément notifiée, que le Quand il résulte de la décision dûment notifiée, que le conjoint n'est pas agréé, l'époux demeure associé pour la conjoint n'est pas agréé, l'époux demeure associé pour la conjoint des parts concernés.

Le comjoint doit être averti de l'intervention de l'apport ou de l'acquisition des parts au moins un mois à l'apport ou de l'acquisition des parts au moins un mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

### ARTICLE ONZE - DECES - LIOUIDATION DE COMMUNAUTE - ATTRI-BUTION OU APPORT DE PARTS --

6 1 - Transmission par suite de décès - En cas de décès d'un associé, la société continue entre le ou les associés survivants et les ayants-droits, ou héritiers de l'associé décèdé et, éventuellement, son conjoint survivant, l'associé décèdé et, éventuellement, son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des serves de l'agrément des intéressés par la majorité des serves de l'agrément des intéressés par la majorité des sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des serves de l'agrément des intéressés par la majorité des serves de l'agrément des intéressés par la majorité des serves de l'agrément des intéressés par la majorité des serves de l'agrément des intéressés par la majorité des serves de l'agrément des intéressés par la majorité des serves de l'agrément des intéressés par la majorité des serves de l'agrément des intéressés par la majorité des serves de l'agrément des intéressés par la majorité des parties de l'agrément des intéressés par la majorité des parties de l'agrément des intéressés par la majorité des la majorité des l'agrément des intéressés par la majorité des la majorité des l'agrément des intéressés par la majorité des la majorité des l'agrément de

Lesdits héritiers, ayants droits et conjoints, pou exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associ décété, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par décété, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par décété, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par décété, doivent justifier de leurs qualités ou d'un acta de notoriété ou d'un production de l'expédition d'un acta de notoriété ou d'un acta de notoriété du droit extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du delivrant pour la gérance, de réquêrir de tout notaire la délivrant pour la gérance, de réquêrir de tout notaire la délivrant pour la gérance, de réquêrir de tout notaire à d'inventaire, sans préjudice du droit extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du delivrant pour la gérance, de réquêrir de tout notaire la délivrant pour la gérance, de réquêrir de tout notaire la délivrant d'extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du delivrant pour la gérance, de réquêrir de tout notaire la délivrant d'extrait d'ext

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droits et conjoints, au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé et, éventuellement, de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxilites parts associé et son conjoint, les droits attachés auxilites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires.

l'associé — En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant axisté entre une personne conventionnelle de biens ayant axisté entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou l'ex-époux qui ne possédait pas la qualité l'époux ou l'ex-époux qui ne possédait pas la majorité d'associé doit être soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quants des parts sociales.

Le partage est notifié par l'époux et l'ex-époux le plus diligent par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun des associés sans préjudice du droit, pour la defrance, de requérir du rédacteur de l'acte de liquidation de la communauté un extrait dudit acte.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de cette notification, le consentement à l'attribution est réputé acquis.

Si la société a consenti à l'attribution, le gérant en avise aussitôt l'époux ou l'ex-époux associé.

Si la société ne consent pas à l'attribution, la gérance en avise aussitôt l'époux ou l'ex-époux non agréé, la décision n'est pas motivée ; elle entraîne pour les associés, et dans un délai de trois mois à compter de cette décision, et dans un délai de trois mois à compter de cette décision, l'obligation d'acquérir ou de faire acquérir ou encore de l'obligation d'acquérir ou de faire acquérir ou encore de l'obligation d'acquérir de l'époux ou ex-époux considéré.

En ce qui concerne la procédure à suivre pour ces achais qui ce rachai, comme pour la fixation et le règlement du prix, il est procédé à l'égard de l'époux ou ex-époux non agréé comme il est procédé en cas de cession sous les § 3, 4 est 5 de l'anticle 10 ci-dessus à l'égard de l'associé cédant.

Si, à l'expiration du délai de trais mois pour réaliser l'actat ou le rachat des parts considérées, aucune des deux solutions d'achat ou de rachat n'est intervenue. L'attribution desdites parts paut être réalisée conformément au partage qui avait été notifié à la société et ce, même s' l'époux ou ex-époux cui avant la qualité d'associé possédai les parts en cause depuis moins de deux ans.

transmission de parts consécutive sout à leur répartition pa

acsociée ou à un apport consenti par dette dermière. Les attributaires des parts réparties par la personne morale associée, comme la société absorbante ou société bénéficiaire de l'apport seront, s'ils ne sont pas déjà associés, soumis à agrément dans les conditions prévues sous l'article 10 qui orecede..

#### HERE HE

### ADMINISTRATION - GERANCE

# ARTICLE DOUTE - NOMINATION - POUVOIRS - RESPONSABILITE

I - La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées, choisies avec ou sans limitation de la du-ée de leur mandat, par les associés statuant dans les conditions requises pour les décisions . ordinaires. Les gérants sont obligatoirement choisis carmi les associés commissaires aux comptes.

II - Le gérant ou chacun des gérants représente la société activement ou passivement et exerce tous ses croits.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut s'appeser à toute opération avant qu'elle ne soit conclue ; cette opposition est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

III - Tout gérant, peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires, même étrangers à la société, pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées et autoriser des mandataires à substituer.

IV - Tout gérant est responsable, individuellement ou solicairement, selon les cas, envers la société ou envers les tiers, des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés à responsabilité limitée, des violations des présents statuts et des fautes commises par lui dans la gestion.

### ARTICLE TREIZE - REMUNERATION .-

La gérance peut prétendre, en rémmération de ses fonctions et des responsabilités qui s'y attachent, traitement annuel fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, déterminé par décision collective des associās.

# ARTICLE QUATORIE - CESSATION DES FONCTIONS DE GERMI .-

Les fonctions les gérants cessent par leur décès, leur interdiction. Leur mise en règlement judiciaire ou en liquidation des biens. L'incompatibilité de fonctions, une condamation les empéchant d'exercer leurs fonctions, leur condamation ou leur démission. Leur suppression ou redietion révocation ou leur démission, laur suppression ou redietion de la liste des commissaires aux comptes.

Chaque gérant, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. En outre, la gérant est révocable par les trituaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

La cessation des fonctions des gérants n'entraîne pas la dissolution de la société.

La collectività des associés peut procéder au remplacement des gérants; alla doit le faire s'il ne reste plus de gérant; dans ce cas, un ou plusieurs associés plus de gérant; dans ce cas, un ou plusieurs associés saisissent le Président du Tribumal de Commerce par voie de saisissent le Président du Tribumal de Commerce par voie de requête en vue d'obtenir la désignation d'un mandataire de requête en vue d'obtenir la désignation d'un mandataire de requête chargé de convocuer l'assemblés.

Si la révocation est décidée, sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

# ARTICLE OUTNZE - CONVENTIONS REGLEMENTEES --

Les gérants présentent à l'assemblée générale un raport sur les conventions intervenues directement ou par parsonne interposée entre l'un ou l'autre d'entre eux ou l'un ies associés et la société. Ce rapport contient les indications prévues par la loi.

S'il existe un commissaire aux comptes, lesdites conventions lui sont communiquées dans le mois de laur conclusion, ou s'il s'agit de laur continuation, dans le mois conclusion, ou s'il s'agit de laur continuation, dans le mois de la cloture de l'exercice. Elles font alors l'objet d'un rapport spécial.

La collectività des associés qui statte sur les comptes de l'exercice, se prononce également sur les conventions faisant l'objet du rapport spécial de la gérance ou cu commissaire aux comptes.

La gérant ou l'associé intéressé na peut prendre part au vote et ses parts na sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire au comptes, les conventions conclues par un gérant non associsont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins laurs effets à charge par le gérant et. s'il y a lieu, pour l'associé contractant de supporter individuellement ou solidairement, saion les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Cas dispositions s'étandant aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil de direction ou membre du conseil de surveillance est direction ou membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou assòcié de la présente société.

Il est interdit aux gérants ou associés de contracter sous quelque forme que ce soit, des emorunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements avec des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoint, ascendants ou descendants des gérants ou associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

#### TIEE IV

#### CONCUESSAIRES AUX COMPTES

## ARTICLE SEIZE - CONNISSAIRES AUX CONPIES .-

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire si, à la clâture d'un exercice social, la sociaté dépasse les chiffres fixés par le décret du premier mars 1985 cépasse les chiffres fixés par le décret du premier mars 1985 pour deux des critares ayant trait : au total du bilan, au pour deux des critares ayant trait : au total du bilan, au pour deux des critares ayant trait : au total du bilan, au pour deux des critares ayant trait : au total du bilan, au pour deux des critares ayant trait : au total du bilan, au pour deux deux commissaire de l'exercice. Même si les seuils ci-dessus salariés au cours de l'exercice. Même si les seuils ci-dessus ne sont pas attaints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs comptes peut être de peut être de la compte de la compte

Dans des das, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en das de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés également par décision collective ordinaire.

de six exercices.

lls exercent leur mandat at sont rémunérés conformément à la loi.

#### TIE 1

# DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES - ASSEMBLEES

## ARTICLE DIX-SERT - DECISIONS COLLECTIVES .-

La garance peut à toute époque soumettre à la décision des associés toutes propositions concernant la société. Elle est tenue de la faire cans les divers cas société. Elle est tenue de la faire cans les divers cas prévus par la loi et les statuts, notamment aux articles 12 prévus par la loi et les statuts, notamment aux articles 12 et 13.

Ces décisions pauvent être prises, soit en assemblées, soit par voie de consultation écrite des associés, toutafois, l'approbation des comptes annuels davra oblitoutafois, l'approbation des comptes annuels davra obligatoirement faire l'objet, dans les six mois de la clôture de gatoirement faire l'objet, dans les six mois de la clôture de l'exercice, d'une assemblée des associés.

### ARTICIS DIX-HUIT - CONVOCATION DES ASSEMBLES - CONSULTATIONS ECRITES --

I — Les associés et le commissaire aux comptes s'il en a été nommé un sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommancée indiquant l'orire du jour:

Lors de la convocation de l'assemblée d'approbation des comptes annuels et dans le même délai, sont adressés aux associés le rapport de gestion. Les documents comptables prévus par la loi, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport général du commis proposées et, le cas échéant, spécial établi en application saire aux comptes et le rapport spécial établi en application de l'article 50 de la loi du 24 Juillet 1985.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue à l'alinée précédent, et dans le même délai seuls sont adressés aux associés le texte des résolutions, le rapport du gérant ainsi que, le cas échéant, le rapport du rapport du gérant ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes. Les mêmes documents sont tenus à la commissaire aux comptes. Les mêmes documents sont tenus à la disposition des associés au siège social pendant le délai de disposition des associés au siège social pendant le délai ce disposition des associés l'assemblée.

Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quant des associés, le quant des parts sociales, peuvent des associés, le quant des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce la désignation d'un mandataire chargé de convoquer une assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, cette action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés sont présents ou raprésentés.

II — En cas la consultation écrita, la taxta des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à chacun de ceux-ci et au commissaire aux comptes s'il en existe un, par lettre recommandée avec avis de réception.

Les associés disposent d'un délai maximum de vingt jours à compter de la date de réception pour énettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui, ou par non.

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai di-dessus mentionné, sera considéré comme s'étant abstenu.

### ARTICLE DIX-NEUF - ASSEMBLES .-

I - L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par le convocuant qui fixe également le lieu de la réunion . Aucun objet autre que ceux qu'il contient ne peut être mis en delibération. Toutefois, à compter de la communication des documents soumis à l'assemblée annuelle, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

En outre, tour associé non gérant, paut deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Tous les associés ont droit de participer aux décisions collectives et chaque d'eux à autant de voix qu'il possède de parts sans libitation.

Chaque associé peut se faire représenter à l'as semblée par un autre associé ou par son conjoint, en vertu d'un mandat établi dans la forme fixée par la gérance en conformité des prescriptions légales.

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants. Si audum des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts, sauf l'application du deuxième alinéa de l'article 41 du décret du 23 mars 1967.

L'assemblée peut désigner un secrétaire, lequel peut être un associé, un gérant ou même un tiers non associé.

naires, à prendre sur toutes les questions autres que celles maires, à prendre sur toutes les questions autres que celles modificatives des statuts doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la adoptées parts sociales; si, sur une première consulmoitée des parts sociales; si, sur une première consultation, cette majorité n'est pas atteinte, il en est fait une tation, cette majorité n'est pas atteinte, il en est fait une seconde ayant le même objet et les décisions sont alors seconde ayant prises à la majorité des voix émises quel que valablement prises à la majorité des voix émises quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la révocation du gérant, ne paut être décidée qu'à la majorité absolue.

Dans les cas où les décisions à prendre comportent la modification des présents statuts, elles sont qualifiées d'extraordinaires, et doivent, pour être valables, réunir le consentement d'associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Noncostant de qui précède, les décisions relatives à l'agrément de dessions ou de transmission de parts sociales, doivent être prises à la majorité en nombre des associés détenant au moins les trois quarts des parts sociales.

Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société, la transformer en société en nom collectif ou en société en commandite, ou augmenter leurs angagements.

TIT - Les procès-verbaux des assemblées et des consultations écrites sont conformément à la loi établis et signés par le ou les gérants et le cas échéant par le président de séance et transcrits sur registre ou feuillets président de séance et transcrits sur registre ou feuillets potés et paraphés.

A défaut de feuille de présente, tous les associés présents à l'assemblée signent le procès-verbal.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par un gérant.

Les décisions collectives prises dans les formes ci-dessus prévues sont obligatoires pour tous les associés.

IV - Si la société ne comporte qu'un seul associé la rapport de gestion. l'inventaire et les comptes annuel sont établis par le gérant. L'associé unique approuve le comptes, le cas échéant après rapport du commissaire au comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

l'associé unique ne peut délégier ses pouvoirs. Ses décisions, prises aux lieu et place de l'assemblée, sont répersoriées dans un registre.

#### TITE\_VI

# EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - BEMEFICES - REPARTITION

### ARTICLE VINCE - EXERCICE SOCIAL .-

L'année sociale commence le Premier Octobre, pour prendre fin le Trente Septembre.

### ATTICLE VINCT-ET-UN - COMPTES SOCIAUX --

la comptabilité est tenue suivant les lois et usages du commerce.

La gérance établit, à la fin de chaque exercice les comments comptables prévus par les textes en vigueur et un rapport écrit de gestion.

Tous les documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, s'il en existe, trente jours au meins avant la convocation de l'assemblée générale ordinaire.

Las documents comptables sont établis, pour chaque exercice, en se conformant aux prescriptions légales et selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les arnées précédentes. Toutefois, en cas de proposition de modification, l'assemblée, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et selon des formes et méthodes tant anciennes se prononce sur les modifications proposées.

# ARTICLE VINGT-DEUX - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, arrès déduction des amortissements et des provisions. Le bénéfice ou la parte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement casse d'atre obligatoire lorsque le fonds de réserve attaint le dixième du capital social : il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

La bénéfice distribuable est constitué par la bénéfice de l'exercice, déminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ca bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélavées sur les réserves dont elle à la bution de sommes prélavées sur les réserves de réserve disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélavements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélavés par priorité sur les bénéfices de dividendes sont prélavés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de cellecapitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de cellecipitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de cellecapitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de cellecipitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de cellecipitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de cellecipitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de cellecipitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de cellecipitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de cellecipitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de cellecipitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de cellecipitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de cellecipitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de cellecipitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de cellecipitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de cellecipitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de cellecipitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de cellecipitaux propres sont ou deviendraient pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, les associés pauvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportée à nouveau.

### ARTICLE VINGT-TROIS - DIVIDENDES --

La paiement du dividende est fait, aux lieu et date fixés par l'assemblée du la gérance et, au plus tard, dans les neuf mois de la date de clôture de l'exercice, sauf prolongation de de délai par décision de justice.

La gérance paut, dans les conditions légales, mettre en distribution un ou plusieurs acomptes sur les dividendes.

La restitution des dividendes ne correspondant pas à des bénéfices réallement acquis peut être exigée des associés qui les ont reçus dans le délai de trois ans i compter de leur mise en distribution.

#### 

### TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

## AFTICLE VINGI-OUATRE - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE .-

La transformation de la société en société civile professionnelle, exige l'accord unanime des associés.

la transformation en sociátéen nom collectif n'est pas possible compte tenu da l'objet social.

La transformation en société anonyme peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts la société devant auparavant avoir établi, et fait approuver les bilans de ses deux premiers exercices.

Toutefois, la transformation en société anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité ces parts sociales, si le montant des capitaux propres figurant au dernier bilan excède cinq millions de francs.

Toute décision de transformation est prise sur le rapport d'un commissaire aux comptes inscrit et, en cas de transformation en société anonyme, sur le rapport d'un commissaire désigné par autorité de justice et chargé commissaire désigné par autorité de justice et chargé d'apprécier la valeur des biens sociaux.

Si la société vient à comprendre plus de cinquente associés elle doit, dans la délai de deux ans, être transformée en société anonyme. A défaut, elle sera dissoute, à moins que pendant ladit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle. Il en est de même de la prorogation:

#### TITE VIII

### DISSOLUTION DE LA SOCIETE - LIQUIDATION

### ARTICLE VINGT-CINO - DISSOLUTION A L'ARRIVEE DU TERME STATULAIRE À DEFAUT DE PROROCATION .-

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

### ARTICLE VENGE-SIX - DISSOLUTION ANTECTIFEE .-

Les associés, en réunissant les conditions de majorité fixées pour les décisions modificatives des statuts, peuvent à tout moment prononcer la dissolution de la société.

La dissolution peut également résulter :

- d'une décision judiciaire, notamment en cas de réduction de capital au-dessous du minimum légal, ou d'un nombre d'associés supérieur à cinquante ;
- at d'un jugement ordonnant la liquidation des liens de la société.

La société est en liquidation des l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La dénomination de la société devra alors être obligatoirement suivie de la mention "société en liquidation" apposée sur tous les documents émanant de la société et destinés aux tiers.

## ARTICLE VINGI-SERI - DISSOLUTION EX CAS DE PERTE --

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables les capitaux propres de la société devienment inférieurs à la moitié du capital social. La gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître des pertes, de convoquer la comptes ayant fait apparaître des pertes, de convoquer la confectivité des associés à l'effet de statuer sur la cuastion de savoir s'il y a lieu à dissolution anticipée de cuestion de savoir s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la sociaté est tanue, dans les délais légaux, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu d'un entrées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

A défaut de réunion de l'assemblée ci-dessus prévue, ou dans le cas où elle n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, ou enfin dans le cas où les dispositions du 2ème alinée ci-dessus n'ont pas été appli-dispositions du 2ème alinée commence.

### ARTICLE VINGE-HUIT - LICUIDATION \_-

pour qualque cause que de soit: la société entrara en l'ituidation.

les absociés. Statuant aux conditions de majorité fixées pour les décisions collectives non modificatives des statuts nommeront un ou plusieurs liquidateurs, avec ou sans limitation de la durée de leurs fonctions, et détermineront leur rémunération.

Las liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les éléments de l'actif, apurer le passif, répartir le solde disponible conformément à l'avant dernier alinéa du présent article et, d'une manière générale, faire tout de qui sera utile ou nécessaire à la liquidation complète de la société, en de compris le maintien provisoire de l'exploitation.

La nomination du ou des liquidateurs mattra fin aux fonctions des gérants et, s'il y a lieu, sauf décision contraire des associés prise dans les conditions précitées à celles de tout commissaire aux comptes.

Les associés seront convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Pendant la liquidation, tous extraits ou copies des décisions des associés seront valablement certifiés par l'un des liquidateurs.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des parts sociales sera réparti entre les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

Si la clôture de liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement sans préjudice de la radiation d'office du registre du commerce et des sociétés dans les conditions prévues à l'article 38 I du décret 67.237 du 23 yars 1967.

#### TIPE IX

#### DIVERS

### ARTICLE VINGT-NEUF - CONTESTATIONS .-

En cas de contestation entre la société et l'un de ses mandants, celle-ci s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de la Compagnie des Commissaires aux Comptes.

les autres contestations et celles qui ne pourraient être ainsi réglées seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social. A cel effat, en cas de contastation, tout associé ou gérant sans la tanu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal du lieu du sièce social et coutes les assignations ou significations saron régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir éçand au domicile régulièrement délivrées à ce domicile, les assignations ou significant réel ; à défaut d'élection de formaile, les assignations ou significant réel ; à défaut d'élection de formaile, les assignations ou significant réel ; à défaut d'élection de formaile, les assignations ou significant service valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la service valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la Sepublique près le Tribunal de Grande Instance du sièce social.

OOPIE CERTIFIÉE CONFORME Le Gérant